

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 3 mai 2004

**prescrivant, au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
l'élaboration d'un dossier d'actualisation des données environnementales
des installations de travail des métaux et de traitement de surface
de la société GRG METAL à GUNDERSHOFFEN**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1974 autorisant la société GRG METAL à exploiter ses installations de travail des métaux et de traitement de surface sur le site de GUNDERSHOFFEN,
- VU** le rapport du 4 mars 2004 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 avril 2004,

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans l'exploitation des installations (passage de peinture à base de solvant de première catégorie à de la peinture en poudre, abandon de la chromation dans le traitement de surface et du formage par injection de matières plastiques),

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1974 ne correspondent plus aux installations,

CONSIDÉRANT la nécessité de réévaluer les dangers et inconvénients des installations dans le but d'adapter les prescriptions préventives,

APRES communication à la société GRG METAL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société GRG METAL, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est route de Gumbrechtshoffen, 67110 GUNDERSHOFFEN, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - DOSSIER D'ACTUALISATION

L'exploitant réalise, sous **6 mois**, un dossier d'actualisation des données environnementales de ses installations, conformément aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de GUNDERSHOFFEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société GRG METAL.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Sous-Préfet de HAGUENAU,
– le Maire de GUNDERSHOFFEN,
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GRG METAL.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).